

## RÉPONSES À LA QUESTION DQ 24

Dans l'éventualité où le propriétaire recourt à un entrepreneur afin d'effectuer des travaux sur sa terre et que ce dernier endommage involontairement l'oléoduc, quel serait le niveau respectif de responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur en regard du bris et des dommages causés à l'oléoduc ? Est-ce que cet entrepreneur serait responsable du bris et des dommages causés à l'oléoduc ?

*L'entrepreneur pourrait être tenu responsable s'il est démontré que celui-ci a commis une faute au sens du Code civil du Québec, i.e. qu'il a manqué au devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à toute personne et que ce manquement a causé un dommage à autrui (principe de la responsabilité civile du Code civil du Québec).*

*Le propriétaire ne pourrait être tenu responsable du bris de l'oléoduc compte tenu du libellé de l'article 5.1 de la convention de droit de propriété superficielle et de servitudes. Ultramar s'est engagée, aux termes dudit article 5.1, à indemniser le propriétaire pour tout dommage, quelle qu'en soit la cause, relié à l'existence de l'oléoduc (à l'exclusion des dommages causés par la faute intentionnelle du propriétaire), y compris les dommages résultant d'une fuite de l'oléoduc et tout dommage à l'environnement.*

*Par ailleurs, dans l'éventualité où l'entrepreneur ou les assureurs de l'entrepreneur intenteraient un recours contre le propriétaire, ce dernier serait indemnisé par Ultramar en vertu de l'article 5.8 de la convention de droits de propriété superficielle et de servitudes.*

Un tiers qui n'a aucun lien d'affaires avec le propriétaire, serait-il responsable des dommages s'il effectue des travaux dans un fossé de voirie bordant la terre de ce propriétaire et occasionne par mégarde un bris à l'oléoduc ?

*Ce tiers pourrait être tenu responsable s'il est démontré que celui-ci a manqué au devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à lui et qu'il a causé un préjudice à autrui (principe général de la responsabilité civile stipulé à l'article 1457 du Code civil du Québec).*

*Dans l'éventualité où le bris de l'oléoduc par le tiers causerait quelque dommage que ce soit, y compris tout dommage à l'environnement, le propriétaire sera entièrement protégé compte tenu du libellé des articles 5.1 et 5.8 de la convention de droit de propriété superficielle et de servitudes. En effet, Ultramar s'est engagée à indemniser le propriétaire pour tout dommage, quelle qu'en soit la cause, relié à l'existence de l'oléoduc (à l'exclusion des dommages causés par la faute intentionnelle du propriétaire), y compris les dommages résultant d'une fuite de l'oléoduc et tout dommage à l'environnement (article 5.1).*

*Par ailleurs, aux termes de l'article 5.8 de la convention de propriété superficielle et de servitudes, Ultramar s'est engagée à tenir le propriétaire indemne de toute responsabilité, réclamation ou poursuite reliée à l'existence de l'oléoduc, à moins que les dommages n'aient été causés par la faute intentionnelle du propriétaire. S'il y avait quelque réclamation que ce soit par un tiers ou par les assureurs du tiers, Ultramar serait tenue d'indemniser le propriétaire au sens de l'article 5.8 susmentionné.*

Lors de la réalisation de travaux, un voisin cause par inadvertance un bris à l'oléoduc enfoui sur la propriété voisine. Quelle serait alors sa responsabilité ?

*Le voisin pourrait être tenu responsable comme l'entrepreneur et le tiers mentionnés dans les questions 1 et 2 ci-dessus en vertu des principes de la responsabilité civile du Code civil du Québec.*

*Quant au propriétaire, il est entièrement protégé compte tenu du libellé des articles 5.1 et 5.8 de la convention de droits de propriété superficielle et de servitudes sur lesquels nous avons élaboré plus haut.*